

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_24

Autorisant la signature de l'accord-cadre pour l'approvisionnement en combustible pour la chaufferie bois du siège du SYMADREM (*Accord-cadre 2022_27*)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 €HT ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au BOAMP (n°22-139646), publié le 18/10/2022 et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

Vu l'offre déposée en temps voulu ;

Vu le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à la proposition au pouvoir adjudicateur (y compris l'analyse de l'offre) de retenir l'offre de Sud Energy.

DECIDE

Article 1^{er} : Un accord-cadre est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, ayant pour objet l'approvisionnement en combustible pour la chaufferie bois du siège du SYMADREM avec :

SUD ENERGY

126 route de Velloron - 84200 Carpentras

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, avec un montant minimum annuel de commande de 6 000 €HT et un montant maximum annuel de commande de 12 000 €HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Il est rémunéré par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 3 : L'accord cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Il est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de sa notification. Il peut être reconduit 3 fois, par tacite reconduction, par période successive de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à ces reconductions.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Le Président du SYMADREM

Date : 02/12/2022

Pierre RAVIOL

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux